



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 135/2021**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PLACE DE LA TELECABINE A MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,  
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place de la Télécabine 488 Route de Samoëns afin de faciliter l'accès aux abords de la télécabine durant la saison hivernale et d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

- Article 1 :** Le stationnement, sur la Place de la Télécabine située au 488 Route de Samoëns est interdit durant la saison hivernale soit du **samedi 18 décembre 2021 au 03 avril 2022 de 8h à 18h**, hors véhicules de secours et de service.
- Article 2 :** Durant cette période, une zone de stationnement « minute » sera mise en place afin de permettre l'arrêt temporaire de véhicules.
- Article 3 :** Les véhicules contrevenants pourront être enlevés et conduits à la fourrière.
- Article 4 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place sur cette zone.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.  
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Talinges-Samoëns,
  - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
  - ☞ Le CERD SAMOËNS/ TANINGES,
  - ☞ Le domaine skiable Grand Massif Domaines Skiabes,
  - ☞ Le SIMG,
  - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
  - ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon
  - ☞ Registre des arrêtés,
  - ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 22 décembre 2021  
Le Maire



Simon BEERENS-BETTEC

Notifié le :  
Affiché le :